

[Texte]

The Chairman: All right. The amendment is striking out line 48, page 3, and substituting "where before 1989, a taxpayer has not"; and striking out line 4 on page 4, and substituting "1988"; and striking out line 10, page 4, and substituting "1990, and subsequent taxation years".

Miss Nicholson: I would just like to say that I agree with this amendment, because it does bring in some equity. If the clause remained as it is printed, I think there would be a real discrimination, particularly against holders of Quebec bonds.

Amendment agreed to.

The Chairman: Now, dealing with Clauses 4, 5 and 6, I think it was, or 6 and 7, on retirement compensation arrangements. Mr. Farber, I think you have an expert here to give us the information on that.

Mr. Farber: Mr. Chairman, the questions raised at the hearings yesterday related to superannuation plans of civil servants, hospital and school boards, crown corporation employees, MPs, MPPs, MLAs and judges.

My information, Mr. Chairman, is that the civil servants' plans, while not meeting all the requirements, are registered plans, and pursuant to our October 9, 1986, announcement regarding pension reform must come onside by 1991. If they do not, at that point in time theoretically they could be subject to revocation.

With respect to hospitals and school boards, I understand the plans are registered pension plans as well, ostensibly to permit the employees to deduct their contributions.

• 1020

With respect to Crown corporations, my understanding is that for the most part, they are also registered pension plans. Those for MPs, MPPs and MLAs are now registered plans but do not meet the requirements. The judges' plans are not registered plans; however, there is a provision in the Judges Act that deems a contribution by a judge to be to a registered pension plan. As I am sure Mr. McCrossan knows, there is nothing in the October 9 release that deals with those plans.

The one other comment I would make is that with regard to plans that are not funded, even if they are not registered plans post-1991, it is uncertain under the RCA rules whether or not they would be covered by the RCA provisions. Only time will tell. I guess there will be interpretations and assessments at that point in time.

[Traduction]

Le président: D'accord. Voici le texte de la motion: Il est proposé que le paragraphe 3(4) du projet de loi C-64 soit modifié par: substitution à la ligne 43, page 3, de ce qui suit: «dans le cas où, avant 1989, un contri-»; par substitution à la ligne 4, page 4, de ce qui suit: «le 31 décembre 1988»; et par substitution à la ligne 11, page 4, de ce qui suit: «années d'imposition 1990 et suivantes».

Mme Nicholson: Je suis d'accord avec cet amendement parce qu'il rétablira l'équité. Si l'article du projet de loi demeure inchangé, il aura un effet discriminatoire, particulièrement sur les détenteurs d'obligations du Québec.

L'amendement est adopté.

Le président: Passons maintenant aux articles 4, 5 et 6, ou plutôt aux articles 6 et 7, qui traitent des conventions de retraite. Monsieur Farber, vous avez fait venir, je crois, un expert qui peut nous donner les renseignements nécessaires.

M. Farber: Monsieur le président, les questions posées hier par les députés touchaient les régimes de pensions des fonctionnaires, des hôpitaux et des commissions scolaires, des employés des sociétés de la Couronne, des députés, des membres de l'Assemblée nationale et des assemblées législatives et des juges.

D'après les renseignements dont je dispose, monsieur le président, les régimes de pensions des fonctionnaires sont des régimes enregistrés, même s'ils ne satisfont pas à toutes les exigences, et ils devront donc s'y conformer en 1991, au plus tard, conformément au communiqué du 9 octobre 1986 touchant la réforme des pensions. Sans cela, ils pourraient en théorie perdre leur statut de régime enregistré.

En ce qui concerne les régimes des hôpitaux et des conseils scolaires, je crois comprendre qu'il s'agit aussi de régimes de pensions enregistrés visant à permettre aux employés de déduire leurs cotisations.

Je crois aussi comprendre que la plupart des régimes de pensions des sociétés de la Couronne sont des régimes enregistrés. Ceux des députés fédéraux et des députés de l'Assemblée nationale et des assemblées législatives sont maintenant des régimes enregistrés mais ne satisfont pas aux exigences. Les régimes des juges ne sont pas des régimes enregistrés; toutefois, il y a dans la Loi sur les juges une disposition selon laquelle les cotisations des juges sont réputées avoir été versées à un régime de pensions enregistré. Comme le sait M. McCrossan, le communiqué du 9 octobre ne vise pas du tout ces régimes.

Par ailleurs, même si les régimes non capitalisés seront réputés ne pas être des régimes enregistrés après 1991, il n'est pas du tout certain qu'ils seront visés par les règles touchant les conventions de retraite. Nous le saurons en temps et lieu. Il faudra attendre 1991 pour savoir quel sera leur statut.